

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00373

Numéro SIREN : 519 799 845

Nom ou dénomination : GRUPETTO

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011788

GRUPETTO
Société par actions simplifiée au capital de 650 195 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain, 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 16 mai,
A 9 heures,

Les associés de la société GRUPETTO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 Place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par courrier électronique adressé le 29 avril 2022 à chaque associé, et ce conformément aux dispositions statutaires.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Manuel MIRABEL, en sa qualité de Président de la Société.

Me Pascal FAURY est désigné comme secrétaire.

La société CLAVEL AUDIT-ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 avril 2022, est excusée.

Conformément aux dispositions statutaires, une feuille de présence a été établie et circularisée pour signature électronique via le procédé UNIVERSIGN par les associés assistant à l'Assemblée par voie de visioconférence.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 650 195 actions ayant le droit de vote.

En présence de Monsieur Julien SOTOM Directeur de participations Multicroissance.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'un emprunt obligataire convertible avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le projet du contrat de l'Emprunt Obligataire,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 38 987 euros par la création de 38 987 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 50 000 euros par la création de 50 000 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification de l'article 12 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Emission d'un Emprunt Obligataire d'un montant de 1 200 019,86 euros,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes de la Société sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et sur l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 38 987 euros pour le porter de 650 195 euros à 689 182 euros, par l'émission de 38 987 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 15,39 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 14,39 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 561 022,93 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés au compte de la CARPA OCCITANIE à la BANQUE COURTOIS IBAN FR76 1026 8044 0111 2922 816 BIC COURFR2T sur un sous compte Affaire 0171/01708/2213688856/0220402 GRUPETTO/INAXEL qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 38 987 actions aux personnes suivantes :

- **Multicroissance**
société par actions simplifiée au capital de 18.000.000 €,
ayant son siège social 33-43 avenue Georges Pompidou 31135 BALMA,
immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 341 973 899,
à concurrence de 25 991 actions nouvelles
- **Sud Croissance**
société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €,
ayant son siège social situé 38 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 853 609 311,
à concurrence de 12 996 actions nouvelles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution, de modifier l'article 12 des statuts dont la rédaction serait la suivante :

ARTICLE 12 - « TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Modalités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) cession ou transmission : *signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation directe ou indirecte de la pleine propriété ou de tout droit démembrement (nue-propriété, usufruit) ou détaché d'une Valeur Mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature.*

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

Tout Transfert au terme duquel la contrepartie offerte par le bénéficiaire du Transfert n'est pas payée exclusivement en numéraire.

b) action ou valeur mobilière : *signifie toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées ;*

Tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, telle que définie ci-dessus ;

Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de cette Société.

12.3 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère :

- *dans le respect des dispositions des présents statuts et de tout pacte extrastatutaire,*
- *par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ; ledit mouvement étant inscrit sur le registre des mouvements. »*

L'Assemblée Générale confère au Président tous pouvoirs pour constater la réalisation de la condition suspensive et de la modification statutaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conditions et modalités de l'émission de l'Emprunt obligataire convertible, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- constate conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce, que le capital social est intégralement libéré ; et que la Société a établi plus de deux bilans régulièrement approuvés par les associés ;
- décide l'émission d'un Emprunt Obligataire convertible d'un montant de 1 200 019,86 euros, divisé en 77 974 obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après désignées « **OC** ») réparties comme suit :
 - 38 987 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après, les « **OCA** »), ayant une valeur nominale de 15,39 euros chacune, donnant droit à l'attribution différée de titres de capital conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, convertibles, au gré des porteurs, en actions de la Société selon les modalités et proportions décrites dans le projet du contrat d'émission,
 - 38 987 obligations convertibles sous conditions restrictives (ci-après les « **OCCR** »), ayant une valeur nominale de 15,39 € chacune, donnant droit à l'attribution différée de titres de capital conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce, convertibles, au gré des porteurs en actions de la Société, dans des cas limités prévus dans le projet de contrat d'émission et selon les modalités et proportions décrites dans ledit projet.
- approuve les conditions et modalités de l'emprunt susvisé, précisées dans le contrat d'émission qui sera signé à l'issue de l'assemblée, à savoir :
 - Durée de l'emprunt obligataire : sept (7) ans à compter de la date de souscription
 - Date de jouissance des obligations : date de de la souscription
 - Intérêts : les obligations porteront intérêt au taux annuel de 4 %, payable annuellement le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au 31 décembre 2022.

Les 77 974 OC revêtiront la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. La Société tiendra à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Ces obligations convertibles en actions donnant accès au capital devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et intégralement libérées lors de la souscription

Ce droit de souscription sera négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes et sous les réserves prévues par les statuts.

Les fonds versés en espèces à l'appui de cette souscription seraient déposés dans un compte ouvert au nom de la Société auprès de la CARPA à la BANQUE COURTOIS IBAN FR76 1026 8044 0111 2922 816 BIC COURFR2T sous compte Affaire 0171/01708/2213688856/0220402 GRUPETTO/INAXEL.

Les souscriptions seraient reçues au siège social jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

A défaut de souscription de la totalité des OC à l'issue de la période de souscription, l'émission des OC sera caduque et la Société devra restituer les libérations déjà intervenues.

Les OC ainsi émises ne pourront être cédées qu'avec les titres de capital auxquelles elles donnent droit, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

L'exercice des droits attachés aux OC émises emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit, conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Lors de l'exercice des droits attachés aux OC, les titres de capital nouveaux devront être souscrits en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérés à la souscription.

Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des droits attachés aux OC émises seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les obligataires seront groupés de plein droit, dans les conditions définies à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile, qui sera appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital nouveaux.

Les OC seront amorties en totalité le 15 mai 2029, par remboursement complet de leur valeur nominale.

Afin de maintenir l'emprunt à son rang, la Société s'engagera, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations émises, à ne consentir aucune garantie sur ses biens et droits au bénéfice d'autres porteurs d'obligations sans avoir consenti préalablement les mêmes garanties et le même rang aux souscripteurs du présent emprunt.

Les obligataires seront groupés en une masse dotée de la personnalité civile et se réunissant en assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi, notamment en vue de désigner leurs représentants.

Enfin, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de signer le contrat d'émission de l'Emprunt Obligataire susvisé au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'Emprunt Obligataire décidé dans la résolution précédente.

En conséquence, l'Assemblée générale réserve l'intégralité de la souscription des OC aux personnes suivantes :

- **Multicroissance**
société par actions simplifiée au capital de 18.000.000 €,
ayant son siège social 33-43 avenue Georges Pompidou 31135 BALMA,
immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 341 973 899,
à concurrence de : 25 991 OCA
 25 991 OCCR
- **Sud Croissance**
société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €,
ayant son siège social situé 38 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 853 609 311,
à concurrence de : 12 996 OCA
 12 996 OCCR

L'Assemblée Générale prend acte de la renonciation expresse et automatique des associés, au profit des obligataires au droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises par conversion des obligations OC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'Emprunt Obligataire, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Elle lui donne tous pouvoirs pour passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à la SELARL AxiomAvocats, domiciliée 9 Rue Matabiau 31000 TOULOUSE, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau par voie électronique dans le cadre des dispositions des articles 1125 à 1127-4 du Code civil.

Le présent procès-verbal signé selon le mode opératoire indiqué et via la plateforme UNIVERSIGN aura la même valeur probante que l'écrit papier conformément aux dispositions des articles 1174, 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Un exemplaire sous forme électronique (PDF) sera transmis aux associés et au Président. Il portera tous les éléments conformes à la réglementation en vigueur nécessaires à l'identification des signataires et à la conservation de l'acte.

Le Président
Manuel MIRABEL

Le secrétaire
Me Pascal FAURY

Document signé : PV AGE 16 05 2022 GRUPETTO_A-28754-1605.pdf

Nombre de pages du document : 11 **Signatures :** 2

Réf: A-28754-1605

Emetteur :

Pascal FAURY

pfaury@axiomavocats.fr

Signé par	Signature
Pascal Faury	
Manuel Mirabel	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

GRUPETTO
Société par actions simplifiée au capital de 650 195 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain, 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 16 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 16 mai,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, Monsieur Manuel MIRABEL,
demeurant 8 Rue St Aubin 31000 TOULOUSE,

agissant en qualité de Président de la société GRUPETTO sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2022.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16 mai 2022 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 38 987 euros, par la création de 38 987 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles seront émises au prix de 15,39 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 14,39 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 561 022,93 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 38 987 actions aux personnes suivantes :

- **Multicroissance**
société par actions simplifiée au capital de 18.000.000 €,
ayant son siège social 33-43 avenue Georges Pompidou 31135 BALMA,
immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 341 973 899,
à concurrence de 25 991 actions nouvelles

- **Sud Croissance**
société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €,
ayant son siège social situé 38 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro
853 609 311,
à concurrence de 12 996 actions nouvelles

Les actions souscrites pouvaient être libérées en numéraire.

Le délai de souscription a été ouvert du 16 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- les 38 987 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles ;
- les souscriptions ont été libérées en totalité en numéraire et la CARPA OCCITANE BANQUE COURTOIS, dépositaire des fonds, a établi, en date du 16 mai 2022, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire à la date du certificat du dépositaire, soit le 16 mai 2022,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS ET SUIVI DU CAPITAL SOCIAL

Il est inséré à l'article l'alinéa suivant :

« **6.7** - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 38 987 euros par apport en numéraire pour être porté de 650 195 euros à 689 182 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (689 182 euros)**.

Il est divisé en 689 182 actions ordinaires de 1 euro chacune, entièrement libérées de même catégorie les AO. »

- constate que la modification de l'article 12 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2022 est devenue définitive ce jour.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur, et notamment à la SELARL AxiomAvocats, 9 rue Matabiau 31000 TOULOUSE, d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir l'ensemble des formalités requises par la loi en conséquence de ce qui précède.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président par voie électronique dans le cadre des dispositions des articles 1125 à 1127-4 du Code civil.

Le présent procès-verbal signé selon le mode opératoire indiqué et via la plateforme UNIVERSIGN aura la même valeur probante que l'écrit papier conformément aux dispositions des articles 1174, 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Un exemplaire sous forme électronique (PDF) sera transmis aux associés et au Président. Il portera tous les éléments conformes à la réglementation en vigueur nécessaires à l'identification des signataires et à la conservation de l'acte.

Le Président
Manuel MIRABEL

GRUPETTO

Société par actions simplifiée

au capital de 689 182 euros

SIEGE SOCIAL :

10 Place Alfonse Jourdain

31000 TOULOUSE

519 799 845 RCS TOULOUSE



STATUTS

**Statuts mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
et par décisions du Président en date du 16 mai 2022**

Modification des articles 6, 7 et 12 des statuts

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - OBJET	1
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - APPORTS ET SUIVI DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS.....	4
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT	7
ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	7
ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX).....	9
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE	11
ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES - REGLES D'ADOPTION.....	12
ARTICLE 22 - FORMES ET PARTICIPATION DES DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 23 - REGISTRE - EXTRAIT	16
ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL.....	16
ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	16
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	17
ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	18
ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	18
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	19
ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	19
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS.....	20

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à TOULOUSE du 30 décembre 2009, enregistré au Service des Impôts de TOULOUSE NORD, le 20 janvier 2010, Bordereau n°2010/109, Case n°2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés en date du 14 avril 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apport partiel d'actif) de titres de participations et valeurs mobilières dans toute société civile, commerciale, groupement ;
- la détention et la gestion de titres et valeurs mobilières lui appartenant ;
- toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans les cadres de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de direction ;
- l'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériels, véhicules,...) ou immobiliers,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "**GRUPETTO**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **TOULOUSE (31000), 10 Place Alfonse Jourdain.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS ET SUIVI DU CAPITAL SOCIAL

6.1 - Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 6 600 euros, représentant des apports en numéraire et d'une somme de 682 000 euros, représentant des apports en nature.

6.2 - Par décisions unanimes des associés en date du 15 septembre 2011, l'ensemble des associés a décidé la réduction du capital de 688 600 euros à 682 000 euros suite à annulation de 6 600 parts sociales numérotées de 682 001 à 688 600, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

6.3 - Par acte de cession de parts sociales du 14 juillet 2016, la société NORDIC TRAVEL GROUP ApS a cédé 153 376 parts sociales, numérotées de 449 343 à 602 718, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à la société ANKER HOLDING ApS. Ladite cession et sa signification ont été constatées aux termes du procès-verbal du gérant du 29 août 2016.

6.4 - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016 et du procès-verbal du gérant du 29 août 2016, le capital de la société a été réduit de 36 830 euros pour le ramener de 682 000 euros à 645 170 euros par voie de rachat et annulation de 36 830 parts sociales de 1 euro de nominal chacune.

6.5 - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 avril 2017 et du procès-verbal du gérant, le capital de la société a été augmenté de 11 955 euros pour le porter de 645 170 euros à 657 125 euros par la création de 11 955 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

6.6 - Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2018 et du procès-verbal de la gérance, le capital social a été réduit d'une somme de 6 930 euros, pour être ramené de 657 125 euros à 650 195 euros par rachat et annulation de 6 930 parts sociales de 1 euro de nominal chacune.

6.7 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 38 987 euros par apport en numéraire pour être porté de 650 195 euros à 689 182 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (689 182 euros).**

Il est divisé en 689 182 actions ordinaires de 1 euro chacune, entièrement libérées de même catégorie les AO.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer

aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder

10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Modalités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) cession ou transmission : signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation directe ou indirecte de la pleine propriété ou de tout droit démembré (nue-propriété, usufruit) ou détaché d'une Valeur Mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature.

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

Tout Transfert au terme duquel la contrepartie offerte par le bénéficiaire du Transfert n'est pas payée exclusivement en numéraire.

b) action ou valeur mobilière : signifie toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution

ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées ;
Tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, telle que définie ci-dessus ;

Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de cette Société.

12.3 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère :

- dans le respect des dispositions des présents statuts et de tout pacte extrastatutaire,
- par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ; ledit mouvement étant inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés

propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 - Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix disposant du droit de vote, étant précisé que les abstentions dans le cadre de ces décisions équivalent à un vote défavorable.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 33 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité 3/5 des voix disposant du droit de vote, étant précisé que les abstentions dans le cadre de ces décisions équivalent à un vote défavorable. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

16.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

17.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer par décision collective prise à la majorité des voix disposant du droit, étant précisé que les abstentions dans le cadre de ces décisions équivalent à un vote défavorable, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La ou les personnes désignées comme Directeur Général devront avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

17.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

17.3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, statuant à la majorité à la majorité des voix disposant du droit, étant précisé que les abstentions dans le cadre de ces décisions équivalent à un vote défavorable. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour

cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Si le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) ainsi désigné(s) exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) doit(vent) être désigné(s) dans les mêmes conditions et modalités.

Lorsque la désignation d'un ou (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, éventuellement d'un ou (des) Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à ces nominations si elle le juge opportun.

En outre, en application des textes issus de la loi et des règlements, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital même si les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies. De même, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes exercera(ont) sa(leur) mission pour la durée et dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) invité(s) à participer à toute consultation des associés.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES - REGLES D'ADOPTION

21.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

21.3.1 - Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ainsi que notamment :

- la suppression ou la modification de la clause d'agrément d'un associé,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution et liquidation de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- la perte de la moitié du capital social (article 29 des statuts),
- l'augmentation des engagements des associés.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises la majorité des 3/5 des voix des associés présents ou représentés, les actions d'un associé présent ou représenté à l'assemblée qui s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul de la majorité, ces abstentions sont assimilées à un vote contre.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives suivantes :

- celle prévues par les dispositions légales et les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21.3.2 - Décisions Ordinaires

Toutes les décisions qui ne sont pas extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, les actions d'un associé présent ou représenté à l'assemblée qui s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul de la majorité, ces abstentions sont assimilées à un vote contre ; à l'exception de celles emportant révocation du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 22 - FORMES ET PARTICIPATION DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 - Formes des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou résultent de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ; et être prises par tous moyens de télécommunication électronique notamment par conférence téléphonique et vidéo.

Toutefois, ne pourront être prises par acte unanime les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

22.2 - Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.3 - Consultation écrite

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions et les renvoient au Président, étant précisé que les associés indiquent pour chacune des résolutions soumises à leur vote, le sens de leur vote (positif et négatif) ; l'absence de mention de sens du vote concernant une résolution sera considérée comme un vote négatif ; de même, le défaut d'envoi des résolutions signées dans le délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation sera considéré comme un vote négatif sur toutes les résolutions. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 22.2 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la

personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

22.4 - Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société. La signature peut être réalisée de façon manuscrite ou sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur.

22.5 - Assemblée générale

La consultation en assemblée générale peut être organisée par voie de conférence téléphonique ou vidéo.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.5.1 - Formes, ordre du jour et délais de la convocation

Les associés sont convoqués, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé (i) à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital, soit (ii) à la demande du comité social économique dans les sociétés d'au moins 50 salariés et en cas d'urgence, (iii) soit enfin par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la consultation de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

22.5.2 - Représentation - Vote

22.5.2.1 Procuration

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un autre associé ou à un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

22.5.2.2 Vote à distance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

22.5.2.3 Envoi

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

22.5.3 - Présentation et signature des procès-verbaux et de la feuille de présence

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance et le secrétaire, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est également établi une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. L'émargement de la feuille de présence peut être réalisé de façon manuscrite ou sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur.

22.6 - Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote ou la signature peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette

fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

ARTICLE 23 - REGISTRE - EXTRAIT

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Si des rapports sont établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires pour les sociétés par actions.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 16 mai 2022